

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTROL FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise
95800 Cergy

Références : 18/03/2025
Code AIOT : 0005102438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CASTROL FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTROL FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CASTROL est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Récupération des liquides épandus accidentellement dans l'atelier PGO	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions diverses dans l'atelier PGO	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TRAVAUX	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.5.2	Sans objet
2	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.2	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.4	Sans objet
5	VERIFICATION	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, TRAVAUX

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 4.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de gestion des interventions pour les entreprises extérieures. La méthode d'analyse de risques a également été présentée, elle a pour but de définir le cadre du travail, identifier les dangers et évaluer les risques par tâche. Le niveau de risque (1 : faible, 2 : moyen ou 3 : élevé) est ainsi défini et en découle le niveau de validation (responsable de zone, directeur de site ou directeur BU).

Les travaux sont planifiés chaque semaine pour les semaines suivantes avec validation des responsables de zone.

L'inspection a procédé par échantillonnage, des travaux étaient en cours le jour de la visite par une entreprise extérieure. L'exploitant a transmis le permis de travail relatif à un « travail avec point chaud » sur la zone « Nouveau Conditionnement ». Le niveau de risque a été estimé à 1 : risque faible.

Le permis a été visé par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Il est correctement renseigné.

Dans la partie « FIN DE TRAVAUX », il est bien noté que « le travail a été achevé et le lieu de travail a été laissé propre et sécurisé » le 18/03/2025 à 17h52, cette partie est signée par le responsable des travaux. Cette partie a également été contresignée le 19/03/2025 à 8h10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par :

- une réserve de 120 m³, disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- une réserve de 240 m³, disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- un accès au canal avec une aire d'aspiration aménagée de l'autre côté de la rue de la vallée. Cette aire comporte les équipements d'aspiration nécessaires à l'intervention du SDIS (au moins 1 canne d'aspiration) ;
- plusieurs poteaux incendie.

Ces réserves, raccords et cannes d'aspiration sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

Le site dispose de

- 2 réserves respectivement de 120 et 240 m³
- d'un accès au canal avec aire d'aspiration
- 8 poteaux incendie.

Ces moyens de secours ont été vérifiés par CHUBB SICLI le 10/06/2024. Le rapport a été présenté, il conclut que :

- 1 poteau incendie est fonctionnel ;
- 6 poteaux incendie sont fonctionnels après travaux ;
- 2 réserves sont fonctionnelles.

L'exploitant a également transmis le rapport de visite du SDIS. Celui-ci conclut que

- 8 poteaux sur 9 sont « non conformes en service ». Le poteau incendie « indisponible » a été bâché par l'exploitant ;
- Les 2 réserves sont également « non conformes en service » ;
- l'accès au canal est conforme.

Il y a un manque de pression sur le site, la mise en place d'un surpresseur est à l'étude.

L'exploitant a transmis par mail un rapport photographique de la mise en œuvre des actions suite aux remarques du SDIS et le rapport de curage des tuyauteries au niveau de l'aire d'aspiration du canal par ORTEC du 20/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 3 mois les justificatifs de mise en place d'un surpresseur sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 21 robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. 15 d'entre eux sont munis d'une réserve de 50 l au minimum d'émulseurs bas et moyen foisonnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

[...]

Constats :

Le site dispose de 24 RIA dont 15 PIA relié à un émulseur. Leur vérification annuelle est réalisée par CHUBB SICLI, la dernière date du 19/06/2024. Le rapport conclut au même souci de pression que pour les poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 3 mois les justificatifs de mise en place d'un surpresseur sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

Le site dispose de 299 extincteurs. Ils ont été vérifiés par CHUBB SICLI le 19/06/2024. Le rapport de vérification a été présenté. CASTROL dispose d'un contrat de maintenance, les extincteurs défectueux sont remplacés immédiatement.

Au vu des travaux sur le site, le plan d'implantation est en cours, la distance des 15m a été prise en compte pour la mise en place des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan d'implantation des extincteurs dès qu'il sera finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : VERIFICATION**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site a réalisé :

- en 2023 : un exercice avec le SDIS, le rapport a été présenté ;
- en 2024 : 3 exercices sans le SDIS, aucun rapport n'a été rédigé, cependant une réunion a été organisée pour débriefer.

En 2025, 4 exercices sont prévus sur l'année mais l'exploitant souhaite qu'ils soient plus ciblés. Il souhaiterait réaliser un « gros » exercice avec le SDIS.

Un plan des exercices a été établi pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à formaliser par écrit l'ensemble des exercices incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Récupération des liquides épandus accidentellement dans l'atelier PGO**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol de l'atelier est en béton et étanche et incombustible. Il est construit de telle manière qu'en cas de déversement accidentel, il fait rétention avec un volume de 32 m³ grâce à des dispositifs passifs et une vanne, extérieure à l'atelier, fermée en situation normale. Un regard permet la récupération de tous les fluides vers un bac tampon puis la station de pré-traitement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le sol de l'atelier PGO était en béton.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le sol de l'atelier PGO assurait un volume de rétention de 32 m³.

La procédure d'ouverture de la vanne a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 3 mois que le sol de l'atelier PGO assurait un volume de rétention de 32 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions diverses dans l'atelier PGO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses

Prescription contrôlée :

L'atelier est naturellement ventilé.

La couverture de l'atelier est incombustible. Les portes sont coupe-feu 2h.

L'atelier est surmonté d'une passerelle métallique disposant à chaque extrémité d'un accès vers l'extérieur, permettant l'évacuation.

Constats :

L'atelier est bien naturellement ventilé.

La couverture est en amiante et donc incombustible.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les portes sont coupe-feu 2h.

L'atelier est surmonté d'une passerelle métallique disposant à chaque extrémité d'un accès vers l'extérieur, permettant l'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 3 mois que les portes de l'atelier PGO sont coupe-feu 2 heures, cela étant précisé dans l'EDD de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois